

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

ACCORD CADRE MONO ATTRIBUTAIRE DE TRAVAUX

TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA ROSSELLE ET DE SES AFFLUENTS

MAITRE D'OUVRAGE :

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENTRETIEN ET
D'AMENAGEMENT DE LA ROSSELLE**



**DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES (CCAP)**

Pouvoir Adjudicateur	Syndicat Intercommunal d'Entretien et d'Aménagement de la Rosselle 110, rue des Moulins 57608 FORBACH CEDEX
Maitrise d'œuvre	Syndicat Intercommunal d'Entretien et d'Aménagement de la Rosselle 110, rue des Moulins 57608 FORBACH CEDEX
Personne habilitée à délivrer les informations prévues à l'article R2191-61 du décret n° 2018- 1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics	Le Président
Comptable public assignataire des paiements	Service de Gestion Comptable 20, rue du Lac 57500 SAINT-AVOLD

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – CARACTÉRISTIQUES ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU MARCHÉ	5
1.1. Objet du marché	5
1.2. Type de marché	5
1.3. Type de procédure	5
1.4. Décomposition du marché	5
1.4.1. Allotissement	5
1.4.2. Tranches	5
1.4.3. Variantes obligatoire	5
1.5. Durée du marché	6
1.6. Maîtrise d'œuvre	6
1.7. Intervenants	6
1.7.1. Coordination en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs (SPS)	6
1.7.2. Contrôle technique	6
1.7.3. Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier	6
1.8. Représentation du titulaire	6
ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ	6
ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PASSATION DES COMMANDES	7
3.1 Établissement du devis	7
3.2 Émission des bons de commande et exécution des prestations	7
ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU MARCHÉ	8
4.1 Généralités	8
4.2 Délais d'exécution	8
4.3 Prolongation des délais d'exécution	8
4.4 Pénalités	8
4.4.1 Pénalités pour retard dans l'établissement des devis	8
4.4.2 Pénalités pour retard dans la production des documents à remettre pendant la préparation du chantier	9
4.4.3 Pénalités pour retard dans le démarrage des travaux	9
4.4.4 Pénalités pour retard d'exécution	9
4.4.5 Pénalités pour non nettoyage du chantier (propreté du chantier)	10
4.4.6 Pénalités pour retard dans la remise en état des emplacements	10
4.4.7 Pénalités pour retard dans la remise des documents dus après exécution	10
4.4.8 Pénalités en cas de non-respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail	10
4.4.9 Exonération de pénalités	10
ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES DU MARCHÉ	10
5.1 Forme des prix	10
5.2 Modalités des prix	11
5.3 Actualisation des prix	11
5.3.1 Mois d'établissement des prix :	11
5.3.2 Index de référence	11
5.3.3 Formule d'actualisation	11
5.4 Modalités de révision des prix	11

5.5	Détermination des prix.....	12
5.6	Prix de règlement.....	12
5.7	Contenu des prix.....	12
5.8	Demande de paiement.....	13
5.9	Disposition en cas de titulaire étranger.....	14
5.10	Application de la TVA.....	14
5.11	Paiement et délai de paiement.....	14
5.12	Répartition des paiements.....	14
5.13	Paiement des cotraitants.....	15
5.14	Paiement des sous-traitants.....	15
5.15	Répartition des dépenses communes.....	15
5.16	Avance.....	15
5.17	Acomptes.....	16
5.18	Retenue de garantie.....	16
ARTICLE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES DU MARCHÉ.....		16
6.1	Langue, droit et monnaie.....	16
6.2	Sous-traitance.....	16
6.3	Disposition en cas de sous-traitance étrangère.....	17
6.4	Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....	17
6.5	Assurance et responsabilité.....	17
6.6	Changements affectant la situation du titulaire.....	18
6.7	Règlement des litiges.....	18
6.8	Résiliation.....	18
6.9	Dérogations aux documents généraux.....	19

ARTICLE 1 – CARACTÉRISTIQUES ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU MARCHÉ

1.1. Objet du marché

Le marché a pour objet **l'entretien de la Rosselle et de ses affluents**.

Les spécifications administratives du marché figurent dans la présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Les spécifications techniques du marché figurent dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

1.2. Type de marché

Marché publics de travaux.

Le présent marché est un accord-cadre mono attributaire à bons de commande au sens des articles L2125-1 de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et R2162-13 et R2162-14 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire de code de la commande publique.

Le montant minimum annuel est de 10.000 € HT et le montant maximum annuel de 100 000 € HT.

1.3. Type de procédure

La présente consultation est en procédure adaptée en application des articles L2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ; Articles R2123-1 et R2123-2 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

1.4. Décomposition du marché

1.4.1. Allotissement

Le marché n'est pas alloti.

1.4.2. Tranches

Sans objet.

1.4.3. Variantes obligatoire

Sans objet.

1.5. Durée du marché

Le présent marché entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et s'achèvera le 31 décembre 2029 sans possibilité de reconduction.

1.6. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le SIEAR.

1.7. Intervenants

1.7.1. Coordination en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs (SPS)

Sans objet

1.7.2. Contrôle technique

Sans objet.

1.7.3. Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier

Sans objet.

1.8. Représentation du titulaire

Dès notification du marché, le titulaire désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis du Maître d'Ouvrage pour tout ce qui concerne l'exécution du marché. Cette personne, chargée de la conduite des travaux, doit avoir les pouvoirs suffisants pour prendre sans retard les décisions nécessaires.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents contractuels constitutifs du présent marché sont par ordre d'importance décroissante :

Documents particuliers

- ❖ L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes ;
- ❖ Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- ❖ Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- ❖ Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- ❖ Le devis estimatif quantitatif global (DQE) ;
- ❖ Le mémoire technique ;
- ❖ Les bons de commande qui seront les documents d'exécution du marché

Documents généraux

- ❖ Le cahier des clauses administratives générales applicables aux travaux (CCAG-Travaux) en vigueur.
- ❖ Le cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux en vigueur.
- ❖ Les documents techniques contractuels mentionnés dans le CCTP ;

- ❖ La réglementation des marchés publics en vigueur ;
- ❖ Normes françaises et normes applicables en France en vertu d'accords internationaux concernant l'objet du marché.

Nota : Les documents généraux ne sont pas joints aux pièces du marché mais sont réputés connus du titulaire.

La présente clause déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux.

ARTICLE 3 – MODALITES DE PASSATION DES COMMANDES

3.1 Etablissement du devis

Le présent marché s'exécute au moyen de bons de commande qui seront émis par tout moyen permettant de donner une date certaine par le Maître d'Ouvrage au fur et à mesure des besoins.

Les bons de commande seront établis sur la base de devis présenté par le titulaire à la demande du Maître d'Ouvrage, ou de son représentant suivant les prix unitaires du BPU

Le délai imparti d'établissement du devis sera précisé au titulaire au cas par cas.

Le titulaire adressera au pouvoir adjudicateur son devis chiffré par courriel ou par courrier

L'acheteur public notifiera la commande au titulaire, qui disposera de 5 jours pour émettre ses éventuelles remarques ou réserves sur le devis éventuellement rectifié.

Les renseignements obligatoires à faire figurer sur les devis seront les suivants :

- la référence du présent accord-cadre, en mentionnant explicitement son numéro,
- la date du devis,
- le détail des prestations par poste,
- les quantités de prestations à réaliser, par poste,
- les n° de référence des postes du BPU
- le prix unitaire de chaque poste et le montant total HT
- le montant total du devis, le montant de la TVA et le montant TTC

3.2 Emission des bons de commande et exécution des prestations

Sur la base des devis fournis par le titulaire, le Maître d'Ouvrage, **émettra des bons de commande ou signera le devis pour accord, valant bon de commande.**

Le montant du bon de commande sera établi sur la base du montant du devis éventuellement rectifié.

Ce montant **deviendra définitif**

Ces bons de commande seront adressés au titulaire par courrier ou par courriel au fur et à mesure des besoins.

Les bons de commande doivent comporter les renseignements suivants :

- la référence du bon de commande,
- la date d'émission du bon de commande,
- la référence du présent marché
- le lieu précis d'exécution des prestations,
- l'objet de la commande avec la nature des prestations à réaliser,

- le montant de l'intervention (prix hors TVA établi sur la base des conditions économiques du marché, le montant de la TVA et le montant TTC),
- la signature du représentant du pouvoir adjudicateur
- le nom du pétitionnaire
- pour les branchements, les longueurs et profondeurs de tranchées avec photo de l'implantation de la boîte de branchement validée par le pétitionnaire

Seuls les bons de commande signés par le Maître d'Ouvrage pourront être honorés par le titulaire du marché

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Maître d'Ouvrage, dans un délai de 5 jours à compter de la date de réception du bon de commande **par dérogation à ce qui est précisé à l'article 3.7.2 du C.C.A.G.- Travaux.**

Dans la forme, il sera possible également pour le Maître d'Ouvrage de valider les devis du titulaire du marché en y apposant la mention « bon de commande N° ». Toutefois les devis devront reprendre les mentions ci-dessus énumérées.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

4.1 Généralités

Le titulaire exécute le marché en se conformant aux dispositions du présent cahier des clauses administratives particulières et des autres documents contractuels définis à l'article 2.

4.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont précisés dans l'acte d'engagement (Article 5.2).

4.3 Prolongation des délais d'exécution

La prolongation des délais d'exécution intervient dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux.

4.4 Pénalités

Les pénalités seront, le cas échéant, directement déductibles des sommes restant dues au titulaire et seront calculées par rapport au montant hors taxe du marché.

Les jours mentionnés dans les clauses de pénalités ci-dessous sont des jours calendaires.

Les "jours calendaires" comprennent les jours ouvrables, les samedis, dimanches et jours fériés.

4.4.1 Pénalités pour retard dans l'établissement des devis

Le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve la faculté sans mise en demeure préalable de l'entrepreneur ou sur simple constatation et inscription au compte rendu de chantier, d'appliquer une pénalité forfaitaire de 50 € HT par jour calendaire de retard pour la remise du devis pendant les 7 (sept) premiers jours et de 100 € HT pendant les jours suivants la réception du bon de commande.

Le montant de cette pénalité fera l'objet d'une retenue dans les encaissements à intervenir.

En cas de retard supérieur à 10 (dix) jours, le maître d'ouvrage ou son représentant pourra décider soit de résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire dans les conditions prévues au CCAG-Travaux, soit de sa mise en régie aux risques et périls du titulaire.

La présente clause déroge à l'article 19 du CCAG – Travaux.

4.4.2 Pénalités pour retard dans la production des documents à remettre pendant la préparation du chantier.

Le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve la faculté sans mise en demeure préalable de l'entrepreneur ou sur simple constatation et inscription au compte rendu de chantier, d'appliquer une pénalité forfaitaire de 50 € HT par jour calendaire de retard pour la remise des documents (documents pour l'établissement d'une permission de voirie, plan du piquetage/implantation du branchement avec précision des longueurs de tuyau et des profondeurs de raccordement) pendant les 7 (sept) premiers jours et de 100 € HT pendant les jours suivants la réception du bon de commande.

Le montant de cette pénalité fera l'objet d'une retenue dans les encaissements à intervenir.

En cas de retard supérieur à 10 (dix) jours, le maître d'ouvrage ou son représentant pourra décider soit de résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire dans les conditions prévues au CCAG-Travaux, soit de sa mise en régie aux risques et périls du titulaire.

La présente clause déroge à l'article 19 du CCAG – Travaux.

4.4.3 Pénalités pour retard dans le démarrage des travaux

Le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve la faculté sans mise en demeure préalable de l'entrepreneur ou sur simple constatation et inscription au compte rendu de chantier, d'appliquer une pénalité forfaitaire de 50 € HT par jour calendaire de retard pour démarrage des travaux pendant les 7 (sept) premiers jours et de 100 € HT pendant les jours suivants dans l'exécution des travaux.

Le montant de cette pénalité fera l'objet d'une retenue dans les encaissements à intervenir.

En cas de retard supérieur à 10 (dix) jours, le maître d'ouvrage ou son représentant pourra décider soit de résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire dans les conditions prévues au CCAG-Travaux, soit de sa mise en régie aux risques et périls du titulaire.

La présente clause déroge à l'article 19 du CCAG – Travaux.

4.4.4 Pénalités pour retard d'exécution

En cas de dépassement du délai d'exécution, une pénalité de **200,00 € HT** par jour calendaire de retard sera appliquée.

La présente clause déroge à l'article 19 du CCAG – Travaux.

4.4.5 Pénalités pour non nettoyage du chantier (propreté du chantier)

En phase chantier, une attention particulière concernant le nettoyage du chantier est demandée aux entreprises et celles-ci procèderont dès que nécessaire ou demandé par le maître d'ouvrage ou son représentant au nettoyage du chantier.

Le non-respect de cette consigne entraînera une pénalité de 100 € HT par jour de non intervention.

La présente clause déroge à l'article 19 du CCAG – Travaux.

4.4.6 Pénalités pour retard dans la remise en état des emplacements

En cas de retard et dans un délai de 8 (huit) jours calendaires après la réception par le titulaire de la mise en demeure fixée par ordre de service, il sera appliqué, à partir du 9^{ème} jour, une pénalité par jour calendaire de retard, de 100,00 € HT. De plus, le maître d'ouvrage fera exécuter ce nettoyage par une entreprise spécialisée aux frais de l'entreprise incriminée s'il n'est toujours pas exécuté le 10^{ème} jour.

La présente clause déroge à l'article 19 du CCAG – Travaux.

4.4.7 Pénalités pour retard dans la remise des documents dus après exécution

En cas de retard dans la remise des documents dus après exécution (plan de récolement assainissement) et dans un délai de 8 (huit) jours calendaires après la réception par le titulaire de la mise en demeure, il sera appliqué, à partir du 9^{ème} jour, une pénalité par jour calendaire de retard, de 100,00 € HT.

La présente clause déroge à l'article 19 du CCAG – Travaux.

4.4.8 Pénalités en cas de non-respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail

Conformément à l'article L. 8222-6 du code du travail modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, pour tout cocontractant du marché ne s'étant pas acquitté des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, des pénalités pourront être infligées. Elles seront égales à 10 % du montant du contrat dans la limite des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5.

4.4.9 Exonération de pénalités

Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 1 000 € HT.

La présente clause déroge à l'article 19 du CCAG – Travaux.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES DU MARCHÉ

5.1 Forme des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le DQE.

5.2 Modalités des prix

Les prix sont fermes la première année et révisables annuellement dès la 2^{ème} année.

5.3 Actualisation des prix

Les prix seront actualisés si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date limite de remise des offres et la date du début d'exécution du marché.

Les prix sont actualisables selon les modalités définies ci-dessous :

5.3.1 Mois d'établissement des prix :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois correspondant à la date limite de remise des offres, tel que fixé à l'acte d'engagement. Ce mois est appelé « mois zéro » (m0).

5.3.2 Index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est le EV3.

5.3.3 Formule d'actualisation

L'actualisation se fera selon la formule figurant à l'article 9.4 du CCAG-Travaux :

Prix actualisé = prix initial x (valeur de EV3 à la date du début d'exécution des prestations – 3 mois) / valeur EV3 au mois m0)

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant la valeur de l'index antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de la valeur correspondante de l'indice.

5.4 Modalités de révision des prix

Il est expressément stipulé que la valeur de l'indice prise en compte pour la révision sera la dernière valeur publiée (provisoire ou définitive) à la date d'exigibilité de la révision, et non à sa date de parution.

Les prix sont révisables annuellement, à la hausse, comme à la baisse, à compter de la date de notification du marché par application de la formule ci-dessous.

En cas de modification ou de suppression de tout ou partie des indices précédents, les nouveaux indices pris en compte sont notifiés par avenant.

Pour justifier de la valeur des indices, le Titulaire devra obligatoirement joindre à sa facture une notice explicative, accompagnée de copies certifiées du Moniteur du Bâtiment des Travaux Publics et de l'INSEE.

Les prestations faisant l'objet du présent marché, seront réglées par application des prix forfaitaires/unitaires figurant dans le Bordereau des Prix.

Cependant ces indices pouvant être provisoires, la révision ne pourra intervenir qu'après connaissance des indices définitifs avec effet rétroactif, selon la formule de révision suivante (le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur) :

$$P_n = P_0 \times \left(0,15 + 0,85 \times \frac{EV3_n}{EV3_0} \right)$$

Avec

P = montant après révision

P0 = montant initial déterminé à la date d'application du marché

EV3_n = Dernière valeur de l'index de la construction – EV3 – Travaux de création d'espaces verts – Base 2010 – Identifiant 001711016, publiée par l'INSEE à la date de la révision.

EV3₀ = Dernière valeur de l'index de la construction – EV3 – Travaux de création d'espaces verts – Base 2010 – Identifiant 001711016, publiée par l'INSEE à la date de remise des offres.

Les montants calculés seront arrondis à 2 chiffres après la virgule.

En cas d'arrêt de publication de l'indice, la Collectivité et le Titulaire se mettent d'accord par tout moyen sur son remplacement.

5.5 Détermination des prix

Les prix du marché sont ceux figurant dans l'acte d'engagement et tels qu'ils résultent du DQE et du BPU établis sur la base du dossier technique remis lors de la consultation.

5.6 Prix de règlement

Le prix de règlement découle du prix de base auquel s'applique, le cas échéant, la variation calculée suivant les modalités mentionnées à la clause d'actualisation ou de révision du prix.

5.7 Contenu des prix

Les prix sont établis hors TVA. Ils sont réputés complets et comprennent toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation au moment de son exécution.

Les prix sont également réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux.

5.8 Demande de paiement

Les demandes de paiement correspondant à chaque bon de commande sont établies par application des prix du Bordereau des Prix et conformément à l'article 13.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application :

- du prix forfaitaire pour les interventions mensuelles.
- des prix unitaires et forfaitaires pour les interventions spécifiques (faisant l'objet de bons de commande de la Collectivité ou effectuées en urgence par le prestataire)

Conformément au **Décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique**, les demandes de paiement porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes et seront envoyées par voie électronique (voir ci-dessous) :

- ✓ le nom ou la raison sociale du créancier ;
 - ✓ le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
 - ✓ le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
 - ✓ le numéro du compte bancaire ou postal ;
 - ✓ la désignation de l'organisme débiteur
 - ✓ le numéro du bon de commande (courriel) émis par la Collectivité concernée ;
 - ✓ la date d'exécution des prestations ;
 - ✓ le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- Dispositions applicables en matière de facturation électronique :
- Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
- ✓ La date d'émission de la facture ;
 - ✓ La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
 - ✓ Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
 - ✓ En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
 - ✓ Le code d'identification du service en charge du paiement ;
 - ✓ La date d'exécution des services ;
 - ✓ La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
 - ✓ Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées, le taux de TVA et le prix unitaire toutes taxes comprises
 - ✓ Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
 - ✓ Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

A compter du 1^{er} janvier 2020 pour toutes les entreprises, la facturation électronique à destination des personnes publiques est obligatoire, via le portail de dépôt unique appelé Chorus Pro.

Le N° SIRET de la Collectivité est : 245 701 263 000 15

5.9 Disposition en cas de titulaire étranger

Le titulaire établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, établira également ses demandes de paiement hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale.

5.10 Application de la TVA

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces mandatements sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

5.11 Paiement et délai de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique, par mandat administratif.

Le paiement des sommes dues au titulaire, et le cas échéant au sous-traitant, sera effectué dans le délai maximum de **30 jours**.

Le défaut de paiement dans les délais prévus ouvre, de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire le bénéfice d'intérêts moratoires qui courent à compter du jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement, auquel s'ajoute l'indemnité forfaitaire légale pour frais de recouvrement de 40 euros.

Conformément à la loi 2013-100 du 28 Janvier 2013 complétée par le décret n° 2013-269 du 29 Mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, l'Acheteur public fait mandater dans le délai légal les sommes qu'il a admises. Le complément est mandaté, le cas échéant, après résolution de la contestation.

5.12 Répartition des paiements

Le cas échéant, l'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire, au(x) cotraitant(s) et/ou au(x) sous-traitant(s).

5.13 Paiement des cotraitants

En cas de groupement **conjoint**, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement **solidaire**, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement. Si le marché prévoit une répartition, le paiement est effectué sur le compte de chaque membre du groupement, **par dérogation à l'article 10.7 du CCAG-Travaux**.

Quelle que soit la forme du groupement, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci des sommes à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations assignées à ce cotraitant.

5.14 Paiement des sous-traitants

Toute sous-traitance d'un montant supérieur à **600 euros** doit faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

En cas de sous-traitance, le titulaire joint en double exemplaire à sa demande de paiement une attestation indiquant la somme à régler par l'Acheteur public à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation jointe en double exemplaire à la demande de paiement et signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par l'Acheteur public au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit également signer l'attestation.

5.15 Répartition des dépenses communes

Le cas échéant, la répartition des dépenses communes se fait conformément aux stipulations du CCAG-Travaux.

5.16 Avance

Voir article 3.9 de l'acte d'engagement

5.17 Acomptes

Les acomptes sont versés conformément aux articles L2191-4 de l'ordonnance n° 20186-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et R2191-21 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

5.18 Retenue de garantie

En l'absence d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande du titulaire, il sera fait application d'une retenue de garantie de 5% du montant initial du marché conformément à l'Article R2191-7 du n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

La libération de la retenue de garantie ou, le cas échéant, de la garantie à première demande, interviendra dans les conditions prévues par le décret susmentionné.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES DU MARCHÉ

6.1 Langue, droit et monnaie

Dans le cadre du présent marché, la langue de rédaction des soumissions est le français. Aussi, les parties emploient la langue française pour tous les documents qu'elles rédigent : documentation technique, inscriptions sur matériels, correspondances, factures ou mode d'emploi etc. et pour tous leurs échanges oraux.

Si les documents ont été rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Le droit français est seul applicable au présent marché.

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal administratif compétent est celui de l'Acheteur public (tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – 67000 Strasbourg).

L'euro est la monnaie de compte du marché pour toutes les parties prenantes.

6.2 Sous-traitance

Quel que soit le moment où il décide de recourir à la sous-traitance (au dépôt de son offre, après le dépôt de son offre ou après que le marché lui a été notifié), le titulaire doit faire une demande de sous-traitance à l'Acheteur public qui reste libre de l'accepter ou de la refuser.

Pour chaque sous-traitant qui propose, le titulaire adresse à l'acheteur public une demande de sous-traitance sous la forme d'une déclaration (formulaire DC4), mentionnant les informations suivantes :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;

- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités techniques et financières, professionnelles et financières du sous-traitant ;
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

En cas de sous-traitance, le titulaire du marché demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du marché envers l'acheteur public.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable des conditions de paiement, expose le titulaire à la résiliation du marché à ses frais et risques sans indemnités.

En cas de sous-traitance indirecte, il sera fait application de l'article 3.6.2 du CCAG-Travaux.

6.3 Disposition en cas de sous-traitance étrangère

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance devra comprendre, outre les pièces prévues par la réglementation relative aux marchés publics, une déclaration du sous-traitant comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet..... Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en Euro et adressées à l'entrepreneur principal ; leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Toutes les correspondances que je pourrai adresser à l'administration seront rédigées en langue française ».

6.4 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail en vigueur. Le titulaire devra faire parvenir à l'Acheteur public, tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du Code du Travail. A défaut ou en cas de contravention à la législation du travail, le marché pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 50 du CCAG-Travaux.

6.5 Assurance et responsabilité

Conformément aux articles 8 CCAG-Travaux, avant tout début d'exécution, le titulaire adresse à l'Acheteur public, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification du marché, une attestation d'assurance datant de moins de six (6) mois qui justifie qu'il est couvert par un contrat d'assurance contenant les garanties au titre de la responsabilité civile en rapport avec l'importance de la prestation notamment :

- la garantie des tiers contre les dommages de toute nature qu'il peut leur causer du fait de l'exécution du marché.
- la garantie du personnel et des biens de l'Acheteur public contre les dommages de toute nature qu'il peut leur causer du fait de l'exécution du marché.
- la garantie de bon fonctionnement et la garantie décennale.

En cours d'exécution du marché, et chaque fois que l'Acheteur public en fera la demande, le titulaire lui communique une copie de la police d'assurance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette demande.

Le titulaire s'engage à régler toutes les primes pour que la collectivité puisse faire valoir ses droits en qualité de bénéficiaire.

En outre, le titulaire du marché est tenu d'informer l'Acheteur public de toute modification afférente à son assurance, notamment la résiliation, le changement de compagnie, ceci dans les quinze (15) jours qui suivent ce fait modificatif.

Enfin, le titulaire doit fournir avant chaque reconduction du marché une attestation d'assurance de même nature que celle exigée avant le début d'exécution du marché initial.

6.6 Changements affectant la situation du titulaire

Le titulaire informe, dans les meilleurs délais, l'Acheteur public de toute modification affectant son statut (cession, fusion, changement de forme juridique, raison sociale, etc.)

Le titulaire, y compris s'il est étranger, informe l'Acheteur public dès qu'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est mise en œuvre à son encontre.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'Acheteur public. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Au regard des changements affectant la situation du titulaire, l'Acheteur public prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'exécution du marché.

6.7 Règlement des litiges

Un différend ou un litige survenant entre le titulaire et le maître d'ouvrage, pourra être porté devant le comité consultatif de règlement amiable compétent.

Les litiges sont réglés selon les lois et règlements français en vigueur.

La juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Strasbourg - 31 avenue de la Paix à 67070 STRASBOURG.

6.8 Résiliation

Sans préjudice des différents cas de résiliation contenus dans le présent CCAP, il sera fait application des clauses de résiliation prévues au CCAG-Travaux notamment que :

-l'Acheteur public pourra résilier le marché en cas de faute du titulaire conformément à l'article 46.3 du CCAG-Travaux. Auquel cas, il se réserve le droit de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire par application de l'article 48 du CCAG-Travaux.

-l'Acheteur public pourra également résilier le marché pour motif d'intérêt général. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision. **Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-Travaux, le titulaire ne percevra pas d'indemnité.**

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements relatifs aux interdictions de soumissionner ou des pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail, le marché sera résilié aux frais et risques du titulaire.

6.9 Dérogations aux documents généraux

Les articles suivants du présent CCAP dérogent aux dispositions du CCAG-Travaux.

Articles du présent CCAP qui dérogent au CCAG-Travaux	Articles du CCAG-Travaux auxquels il est dérogé
Article 2	Article 4.1 concernant l'ordre de priorité des documents contractuels.
Article 3.2	Article 3.7.2 relatifs aux bons de commande
Articles 4.4.1, à 4.4.9	Article 19 concernant les pénalités.
Article 5.13	Article 10.7 concernant la rémunération en cas d'entrepreneurs groupés
Article 6.8	Article 50.4 concernant l'indemnisation du titulaire

A.....le,

Lu et approuvé

L'entreprise